

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **O-I MANUFACTURING FRANCE**

21 Avenue Edouard Vaillant  
BP 25  
63290 Puy-Guillaume

Références : 20250709-RAP-63-0689-Insp-O-I

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L 53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2015, article 4.1	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Action RSDE	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rétention des eaux d'extinction	Autre du 01/06/2023, article §10.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de consignation
3	Indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.1	/	Sans objet
8	Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, articles 1.2.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les actions engagées par O-I en matière de réduction des émissions de NOx permettent de proposer la levée de la consignation de fonds prescrite par arrêté préfectoral du 18/01/23. De même, l'amélioration de la fiabilité de l'électrofiltre et de son suivi est confirmée.

S'agissant de la prévention du risque légionelles, le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques permettra, à terme, de supprimer tout risque et de réduire la consommation en eau du site.

Des efforts importants sont désormais en matière de maîtrise du risque accidentel, en lien avec la mise à jour de l'EDD.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Actualités du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualités du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Du fait d'une baisse de la consommation et d'une concurrence accrue du secteur de la verrerie, l'activité a subi un freinage très important à partir de l'été 2023 qui s'est traduit à l'échelle du groupe par des fermetures d'usines (Barcelone, plan social à Vayres en cours). Depuis, le site subit régulièrement des arrêts de ligne. Toutes les lignes ont cependant été en fonctionnement de mi-

janvier à mi-juin 2025. Ligne 54 est à l'arrêt jusqu'à mi-juillet, puis la L53 jusqu'à mi-septembre. Une grève perlée est en cours sur le site : arrêts de travail de 2 heures par poste sans impact sur la production du site ni sur la sécurité.

Un plan de transformation incluant un PSE est en cours de négociation avec les partenaires sociaux. 27 postes seraient supprimés dont 10 vacants et 40 postes modifiés. Le plan comprend un investissement de 4M€ (modernisation, augmentation du taux de calcin : 47% au lieu de 35% pour réduire l'énergie). Pas de modification sur la partie environnement.

Le planning de production est modifié plus souvent qu'auparavant (compte tenu de la présence d'un stock important sur le marché).

Le budget investissement usine 2026 accordé par le groupe est 3,9 M€.

La reconstruction du four 5 est prévue en 2030-2033 avec une nouvelle technologie hybride gaz électricité (70% max électricité).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE en NOx et SO2

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

### Prescription contrôlée :

VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu

VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu

### Constats :

L'exploitant a présenté les dernières actions engagées dans le cadre de son plan de réduction des émissions de NOx :

- les réfractaires des blocs brûleurs du F5 ont été changés en novembre 2024 (leur encrassement provoque la déviation de flamme et des perturbations dans le four). Ceux du F8 seront changés dès réception. Leur renouvellement est nécessaire tous les 18-24 mois. 27 k€ sont prévus en 2026 pour ce poste ;
- augmentation du taux de calcin à 47% (situation actuellement stabilisée) en moyenne sur les 2 fours (environ 55% sur F8). 1,6M€ d'investissement prévu en 2026 afin d'augmenter encore le taux de calcin à 55%/60% (sous réserve de disponibilité du calcin sur le marché). 10% de calcin en + permet une réduction de 3% d'énergie en moins et donc moins d'émissions de NOx.

La reconstruction du four 5 avec une technologie hybride gaz/électricité, à horizon 2030-2033,

devrait par ailleurs permettre de réduire davantage encore les émissions du site.

#### Bilan des émissions de NOx en 2025 :

- janvier 2025 :
  - 3 jours non conformes pour la VLEj fixée à 600 mg/Nm<sup>3</sup> (639 au max lors du redémarrage de la ligne 53) et 5 jours non conformes pour dépassements intrajournaliers ;
  - Moyenne mensuelle à 511 mg/Nm<sup>3</sup> (à comparer à la VLEj fixé à 600 mg/Nm<sup>3</sup>)
  - Flux spécifique à 0,79 kg/t de verre produit (pour une VL à 0,9 kg/t)
  - Flux journalier << flux journalier max (1238 kg/j)
  - % calcin : 45,07%
- Février 2025 :
  - Aucun dépassement des VLE
  - Moyenne mensuelle à 496 mg/Nm<sup>3</sup> et flux spécifique à 0,77 kg/t de verre produit
  - Flux journalier << flux journalier max
  - % calcin : 46,23%
- mars 2025 :
  - 5 jours non-conformes pour dépassements intrajournaliers
  - Moyenne mensuelle à 498 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Flux spécifique à 0,76 kg/t de verre produit
  - Flux journalier << flux journalier max
  - % calcin : 47,23%
- avril 2025 :
  - 3 jours non-conformes pour dépassements intrajournaliers
  - Moyenne mensuelle à 454 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Flux spécifique à 0,67 kg/t de verre produit
  - Flux journalier << flux journalier max
  - % calcin : 46,38%
- mai 2025 :
  - Aucun dépassement
  - Moyenne mensuelle à 414 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Flux spécifique à 0,62 kg/t de verre produit
  - Flux journalier << flux journalier max
  - % calcin : 45,9%
- juin 2025 :
  - Aucun dépassement :
  - Moyenne mensuelle à 431 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Flux spécifique à 0,62 kg/t de verre produit
  - Flux journalier << flux journalier max
  - % calcin : 48,37%

#### 4 paramètres influencent les émissions :

- pilotage du four par réglage du ratio air/gaz : pas d'abaque existant et nécessite d'attendre le basculement des brûleurs (toutes les 30 minutes) pour pouvoir modifier à nouveau le ratio. L'implication croissante des fondeurs et des relais (remplaçant des fondeurs) permet cependant d'améliorer significativement la réactivité en cas de dérive ;
- variation de tonnage de fours : des variations (en plus ou en moins) supérieures à 30 tonnes conduisent à des perturbations de la combustion dans le four et donc des émissions ;
- le taux de calcin : une augmentation de 10% de calcin réduit de 3% la consommation d'énergie du four ;

- la température extérieure : plus celle-ci est basse, plus la consommation d'énergie est importante.

Lors de l'inspection, les rejets atmosphériques en NOx respectaient les valeurs limites imposées :

- 508 mg/Nm<sup>3</sup> (valeur non corrigée) en valeur instantanée à 14h29
- 493 mg/Nm<sup>3</sup> dernière moyenne horaire (non corrigée) établie.

Globalement, les efforts de réduction à la source engagés par l'exploitant ont permis une amélioration significative des émissions en NOx du site et de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral notamment au cours des 2 derniers mois.

L'inspection va par conséquent proposer de lever l'arrêté de consignation de fonds du 18 janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de consignation

### N° 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fonctionnement de l'électrofiltre

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

(...)

**Constats :**

Au 03/07/2025, la durée cumulée d'indisponibilité de l'électrofiltre s'élève à 10 heures :

- 6 heures le 19/06 suite à la panne d'un transformateur HT alimentant le site (intrusion d'une marte dans un des deux transformateurs alimentant le site ayant conduit à une panne générale) ;
- 4 heures le 25/06 suite à un orage.

Pas d'impact sur la durée affectée à la maintenance programmée lors de l'entretien de fin d'année.

L'historique de la température d'un thermocouple de l'électrofiltre a permis de retrouver ces périodes d'indisponibilité (19/06 de 2h45 à 8h07 et le 25/06 de 21h54 à 01h03) à paramètre de suivi du fonctionnement de l'EF. La pertinence de ce paramètre est donc validée.

L'exploitant a expliqué que, par rapport aux années précédentes, la réactivité accrue des équipes

permet de réduire les temps d'arrêt.

Le filtre fonctionne toujours avec 2 champs sur 3 et respecte les valeurs limite d'émission de poussières. Le niveau d'émission était de 0,35 mg/Nm<sup>3</sup> en instantanée à 14h29 le jour de l'inspection et la dernière moyenne 30 minutes établie était de 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2015, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

##### **Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Réseau public : 220 000m<sup>3</sup>/an et 600m<sup>3</sup>/j.

##### **Constats :**

La version actualisée du PURE transmise le 08 avril 2024 est validée.

La consommation d'eau du site est actuellement supérieure à la normale du fait de la grève perlée que subit le site : les arrêts de production (2H par poste) ont pour conséquence d'envoyer du verre chaud en cave qui nécessite davantage de refroidissement et donc une augmentation de la consommation d'eau.

Le cadre GIDAF relatif au prélèvement d'eau est à créer sous 15 jours.

Par ailleurs la déclaration GEREP au titre de l'année 2024 doit être finalisée sous 15 jours.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Finaliser la déclaration GEREP 2024 (15 jours)
- Créer le cadre GIDAF relatif au prélèvement d'eau du site (15 jours)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 5 : Action RSDE

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/01/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Comparaison avec VL de l'AM du 02/02/1998

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant compare les VLE concernant le rejet des eaux résiduaires après traitement (qui lui sont prescrites notamment à l'article 4.3.9 de l'AP en vigueur) avec les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et adresse à l'inspection ses conclusions et son programme de mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de 6 mois.

##### **Constats :**

Les rapports de mars et avril 2025 ont été présentés en séance. Aucun dépassement n'est observé pour les substances visées à l'article 32 de l'AM du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par rapport à l'arrêté préfectoral n°15-00081 en date du 04/05/2015.

La comparaison entre les VLE et les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'a pas été adressée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Adresser à l'inspection la comparaison entre les VLE prescrites pour les rejets des eaux résiduaires après traitement du site et les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié avec, le cas échéant, le programme de mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassement d'aout 2023 sur TAR 6

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Cf. article 26-II de l'AM

**Constats :**

Suites de l'inspection du 09/04/24 :

- Procédures d'arrêt des TAR, transmises par courrier du 09/02/24, à compléter par un schéma d'alerte, détaillant l'organisation interne et indiquant notamment les personnes destinataires du résultat d'analyse et celles en charge de l'arrêt de la ventilation : action réalisée ;
- Rapport de contrôle de l'installation par un organisme indépendant (BV le 19/02/24) : remplacement de tous les dévésiculeurs réalisé (constaté en inspection).

Plan d'actions établi suite à l'AMR (rapport ENIXUS daté du 07/09/23 et transmis à la DREL le 9/04/24)

- Actions réalisées : bras mort de 20m supprimé le 08/11/23, formations du responsable

maintenance et du HSE réalisées, suppléant désigné pour la gestion du risque légionnelle (M. DUPASQUIER - formation à planifier), remplacement de l'ensemble des dévésiculeurs, procédure en cas de dérives présentée en séance ;

- Actions restantes à réaliser :
  - gamme de maintenance à perfectionner pour éviter les omissions dans le suivi hebdomadaire ;
  - procédure à mettre en place pour prévoir l'alternance (hebdomadaire) des pompes de distribution et des pompes de reprise ;
  - TARs en mauvais état (corrosion) : remplacement des 4 TARs par 2 tours adiabatiques prévu. Appel d'offres lancé pour dimensionnement du budget (environ 180k€ par TAR).

Autres constats :

Aucun dépassement n'a été observé depuis août 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Formation du référent TAR suppléant (3 mois) ;
- Gamme de maintenance à perfectionner pour éviter les omissions dans le suivi hebdomadaire (1 mois) ;
- Établir une procédure pour prévoir l'alternance (hebdomadaire) des pompes de distribution et des pompes de reprise (3 mois) ;
- Fournir un calendrier relatif au remplacement des 4 TARs par 2 tours adiabatiques (6 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site industriel, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 5 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site conformément au plan en annexe 2. Les éléments suivants sont à rechercher :

Paramètres (fréquence semestrielle)

Sur les piézomètres PZ1, PZ6c, PZ10 (en aval) :

pH

## Conductivité

Hydrocarbures totaux,

Métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn)

BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène)

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Sur les piézomètres PZ10 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher.

Sur les piézomètres PZ5 et PZ9 : une mesure de la hauteur de la nappe est requise.

Les analyses mentionnées ci-avant sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes en vigueur. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines.

En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'études menées par l'exploitant.

Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres mesurés est réalisée et est adressée à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Dans le but de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge interne, 4 ouvrages (piézomètres) sont implantés sur le site conformément au plan en annexe 3. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir dans le temps la disponibilité de ces piézomètres.

## **Constats :**

Suites aux constats relevés lors de la précédente inspection, des nouveaux piézomètres (PZ0bis et PZ1 bis) ont été réalisés le 17 février 2025. Le rapport d'intervention est à fournir et l'enregistrement de ces nouveaux ouvrages auprès du BRGM reste à faire.

Le cadenassage de PZ2 et PZ3 situés sur l'ancienne décharge n'a pas été repris.

Les préconisations du rapport relatif au bilan quadriennal de suivi des ES n'ont pas été prises en compte.

La dernière campagne de suivi des eaux souterraines a été réalisée le 15 avril 2025. Ses conclusions sont similaires à celles formulées lors des précédents rapports.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmission, sous 15 jours, du rapport d'intervention relatif au forage des 2 nouveaux PZ ;

- Cadenassage de PZ2 et PZ3 situés sur l'ancienne décharge à reprendre ;
- Enregistrement, sous 3 mois, des nouveaux ouvrages auprès du BRGM en transmettant le rapport de fin de travaux au BRGM (bss.ara@brgm.fr) et en mettant en copie l'inspecteur des installations classées référent (contenu du rapport de fin de travaux défini à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 - les éléments suivants doivent notamment être présents pour chaque ouvrage : implantation précise (coordonnées Lambert 93 et côte NGF de la tête de l'ouvrage), coupe géologique, coupe technique, et si disponibles, données hydrologiques (dont pompage d'essai) ;
- Mise en œuvre, sous 6 mois, des préconisations du rapport relatif au bilan quadriennal.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Stockage des produits finis

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, articles 1.2.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des produits finis

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Article 1.2.3 :

- Stockage des produits finis: 4 hangars d'une surface totale de 31 408 m<sup>2</sup>

- Stockages couverts extérieurs : 4 765 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

\*zone 1 E18 de 2 200 m<sup>2</sup>

\*zone 2 EDC 1 965 m<sup>2</sup>

\*zone 3 FBC de 600 m<sup>2</sup>

Article 8.3.1. Etats des stocks :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité.

Article 8.3.2

La superficie des stockages extérieurs couverts est de :

\* zone 1 E 18 de 2 200 m<sup>2</sup>

\* zone 2 EDC 1 965 m<sup>2</sup>

\* zone 3 FBC de 600 m<sup>2</sup>

Article 8.3.3.

Les articles en verre sont conditionnés en masse et forment des îlots d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale fixée à 8 m.

La distance entre 2 îlots est de 2 m au minimum et une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois du bâtiment, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Une allée de circulation de 7 m de large est laissée en permanence libre, pour l'accès des secours.

**Constats :**

Le stock de produits finis est composé du stockage sur site ainsi que par le recours à des dépôts extérieurs au site : Transports Plane à Cébazat (5300 palettes) depuis mars 2025, Transports Combronde à Thiers (9000 palettes) et Alainé Logistique à Sury-le-Comtal (entre 5000 et 6000 palettes).

L'état du stock de produits finis au 03/07 est de 34 668 équivalents "full palettes" pour un seuil d'alerte fixé par l'exploitant à 45 000 (= limite atteinte en février 2024).

S'agissant des distances d'éloignement, le marquage au sol a été réalisé au niveau des tentes de stockage. Pour ce qui est du reste du stockage, le marquage sera effectué mi-juillet (intervention le 17/07/25). Cette opération s'accompagne d'une modification à la marge des stockages extérieurs suite à la révision du plan de circulation (concerne environ entre 600 et 800 palettes).

L'inspection terrain a montré le respect de la distance d'éloignement de 1 m entre les stocks de produits finis et les bâtiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Informer la DREAL une fois l'opération de marquage au sol achevée (1 mois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Maîtrise des procédés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des procédés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des

dispositifs.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les constats relevés lors de l'inspection du 09/04/24 n'ont pas fait l'objet de retour satisfaisant de l'exploitant La construction du mur de 4m autour de la ferme d'acétylène ne répond pas complètement aux demandes formulées lors de l'inspection du 09/04/24 car d'après l'étude de dangers, d'autres phénomènes dangereux ont des effets irréversibles hors site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Démontrer, sous 3 mois, le respect des dispositions des articles 52 et 54 de l'AM du 04/10/10 pour les phénomènes dangereux, étudiés dans l'EDD, ayant des effets irréversibles hors site ;</li> <li>• A défaut, proposer sous le même délai, un échéancier de mise en conformité.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Rétention des eaux d'extinction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/06/2023, article §10.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement des capacités de confinement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rétentions du site O-I sont en mesure de récupérer un volume de 3065 m3. Les eaux d'extinctions seront dirigées vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fosses de coulées puis les bassins de la station de traitement du site par débordement si l'incendie se produit dans les ateliers fours, fusion et partie chaude,</li> <li>- le milieu naturel après passage par un séparateur hydrocarbure pour les magasins produits finis.</li> </ul> <p>En effet, comme indiqué dans la mise à jour de l'étude de dangers de 2009, le réseau d'eau pluviale de la zone de stockage des produits finis ne présente pas de dispositif de sectionnement pour assurer une rétention à l'intérieur du site. Les produits finis sont uniquement constitués de verre, qui est un composé inerte sans risques spécifiques. Les eaux d'extinction pourront néanmoins être altérées par des éléments organiques à base de suies, de bois et de polyéthylène dont l'impact environnemental est peu significatif. Un rapport d'analyse du CNPP sur les eaux d'extinction d'un feu de palette de bouteilles de verre vides, précise que les concentrations en polluants seraient relativement faibles au regard des quantités d'eau importantes utilisés par les pompiers. Pour mémoire, l'accidentologie montre l'absence d'incendie généralisé sur de très</p>

grandes surfaces, en effet pour les résumés de l'accidentologie présentant les surfaces détruites, la moyenne est de 300 m<sup>2</sup>. Ainsi les besoins en eau et donc en rétention pourront être réduits. A date de l'étude, des discussions sont en cours en interne O-I afin de définir les systèmes à mettre en place pour répondre au besoin.

**Constats :**

Le calcul du D9a a estimé le besoin du site à 2 607,6 m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection du 09/04/2024, il avait été demandé à l'exploitant de :

- détailler, sous 3 mois, le volume de rétention des eaux sur site en précisant les zones reliées à chacune des rétentions ;
- établir, sous 3 mois, une procédure permettant de mettre en rétention le site, détaillant l'organisation interne et incluant des plans indiquant les organes de manœuvre.

Ces demandes n'ont pas été prises en compte à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Détailler, sous 3 mois, le volume de rétention des eaux sur site en précisant les zones reliées à chacune des rétentions ;
- Etablir, sous 3 mois, une procédure permettant de mettre en rétention le site, détaillant l'organisation interne et incluant des plans indiquant les organes de manœuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Mise à jour de l'EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Mise à jour de l'EDD

**Constats :**

La dernière version de l'EDD transmise le 09/11/23 a fait l'objet d'une demande de compléments DREAL le 19/01/24 fixant un délai de réponse au 19/04/24.

Le rapport ANTEA définissant les actions de réduction des risques pour les PhD 7, 8 et 9 ayant des effets hors site en lien avec la ferme d'acétylène a été transmis le 05/07/24, lequel conclut qu'une réhausse du mur d'enceinte à 4 m de haut permettrait de réduire les risques hors site de manière

pertinente. Ces conclusions sont à intégrer à l'EDD.

Les travaux de mise en place du mur coté stockage acétylène étaient en cours lors de l'inspection. Cependant, compte tenu de la nature projetée de ce dernier (bardage), l'inspection a demandé à ce que la résistance de ce dernier puisse être confirmée par ANTEA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Confirmer, sous 1 mois, que la structure du mur en cours de construction autour de la ferme d'acétylène est conforme aux conclusions du rapport ANTEA ;
- Intégrer, sous 3 mois, à l'EDD (Rév. 1 - Juin 2023) :
  - les conclusions de l'étude ANTEA de juillet 2024 sur les PhD 7, 8 et 9 ;
  - la prise en compte des effets dominos modélisés par ANTEA pour les PhD 7, 8 et 9, en particulier pour le PhD 9.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois